



PARTIE INFORMATIVE

La Justice des mineurs Rôle du Juge des enfants

Le Juge des Enfants a été créé par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Ses compétences ont été initialement prévues en matière pénale afin de traiter spécifiquement de la délinquance juvénile.

Puis l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger a étendu ses prérogatives afin que le Juge des enfants soit en mesure de protéger les mineurs en danger par des mesures civiles.

Intervention de Mme Hélène GRATADOUR, vice-Présidente chargée du service des mineurs au Tribunal de Grande Instance de Châteauroux.

Le juge des enfants (JE) est un magistrat spécialisé au tribunal de grande instance chargé de la protection de l'enfance en danger et de la répression des mineurs délinquants.

Le JE intervient sur requête du Procureur de la République.

Il travaille sur deux plans :

- plan civil
- plan pénal

Plan civil

Le JE possède tout d'abord une mission de sauvegarde des mineurs en danger. Il est principalement chargé de la mise en œuvre des mesures d'assistance éducative "*si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises*". Des risques graves doivent donc peser sur le mineur concernant : sa santé physique ; sa santé mentale ou psychologique (troubles du comportement...) ; sa sécurité physique (violences,...) ; sa sécurité matérielle (logement précaire...) ; sa moralité (exposition à la délinquance...) ; son éducation.

Pendant une audience (au plan civil, l'audience se déroule toujours dans le bureau du juge), le JE reçoit les parents et l'enfant. Il n'y a pas d'audience séparée. Le JE entend l'enfant (à partir de 10 ans à Châteauroux, mais plus jeune s'il y a demande de la part des enfants), le laisse parler de lui, de sa situation, de ses envies,... Le JE demande toujours à l'enfant s'il souhaite assister à l'audience. Rarement, réponse négative. Par contre, les services éducatifs ou le juge peuvent faire sortir l'enfant pendant une audience s'ils l'estiment nécessaire.

Le rôle du juge est de permettre de travailler avec les parents et donc de leur faire accepter la mesure. L'audience est un moment privilégié pour faire passer des messages, comprendre où ils en sont, pour échanger. Il pose également les bases pour un travail entre parents et services éducatifs.

Le JE peut prendre plusieurs mesures :

- une MJIE (mesure judiciaire d'investigation éducative) qui a pour objet de caractériser éventuellement le danger encouru par le mineur et déterminer les mesures les plus adaptées à sa situation. Elle a pour objectif de recueillir des éléments sur la personnalité du mineur et sur sa situation familiale et sociale. Une équipe pluridisciplinaire intervient au cours du déroulement de chaque mesure (éducateur spécialisé, assistant de service social, psychologue). La MJIE constitue une aide au JE dans sa prise de décision. Elle ne peut excéder 6 mois.
- une aide à la gestion du budget familial - aider les parents à gérer les allocations familiales pour qu'elles soient utilisées dans l'intérêt de l'enfant - avec l'aide de l'UDAF.



- une assistance éducative dans le cadre d'une AEMO (assistance éducative en milieu ouvert). L'enfant reste chez lui mais les parents sont secondés par un éducateur, un psychologue, une assistante sociale. Ces professionnels suivent le mineur et aident les parents à exercer, toujours dans l'intérêt de l'enfant, leur autorité parentale. Ils font périodiquement un rapport au JE. La durée moyenne d'une AEMO est d'un an (pas de durée maximale).

- un placement. Solution ultime car, chaque fois que cela est possible, le JE travaille pour que le mineur puisse rester, vivre et évoluer dans son milieu familial, ce que préconise la loi. Cette mesure ne retire pas l'autorité parentale aux parents de l'enfant. Le placement n'est pas forcément institutionnel, il peut être réalisé dans le milieu familial. La durée moyenne d'un placement est d'un an (mesure fixée pour 2 ans maximum renouvelable, mais la durée peut être supérieure si le JE estime que la situation familiale l'exige). Même si les parents ne le perçoivent pas forcément, le placement d'un enfant est toujours décidé dans le but de travailler le lien parents/enfant.

Pour étayer son travail, le JE ordonne des investigations approfondies sur la personnalité et l'environnement familial et social de l'enfant et éventuellement des examens médicaux et psychologiques.

Tout en appréciant le travail du service d'investigation éducative à Châteauroux, Mme GRATADOUR doit malgré tout être amenée à s'interroger sur les éléments de danger de l'enfant. Il y a alors discussion pendant l'audience du juge avec les parents et les services éducatifs. Le JE peut ainsi stopper, par exemple, une AEMO, même si le service éducatif préconise le contraire.

Juge des affaires familiales (JAF) et Juge des enfants peuvent travailler sur un même dossier. Une loi récente a permis d'amplifier les contacts et la communication des pièces d'un dossier entre JAF et JE. La décision du JE s'impose toujours sur celle du JAF.

Au TGI de Châteauroux, Mme GRATADOUR et son autre collègue JE, Mme SANCHEZ, se sont occupées de 600 dossiers au plan civil en 2013 soit 300 dossiers par cabinet. Un pic a été connu en 2014 avec 400 dossiers par cabinet, chiffre qui se maintient à l'heure actuelle.

Plan pénal

Lorsqu'un mineur est suspecté d'une infraction, le JE peut le mettre en examen et instruire l'affaire. Le JE a alors 3 casquettes : celle de juge d'instruction, celle de juge de fond (le magistrat qui va juger), et celle de juge d'application des peines.

L'instruction, c'est permettre de trouver le plus tôt possible les mesures éducatives adaptées au mineur. Au plan pénal, les mesures prises par le JE ont donc une priorité éducative et non répressive. Mme GRATADOUR précise d'ailleurs que lorsqu'un mineur passe à l'acte c'est dans la plupart des cas un appel au secours.

Lorsqu'il reçoit le mineur, le JE dispose en principe d'informations sur la situation personnelle et familiale du mineur au travers d'un rapport (RRSE) établi par le service de protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Le JE peut ordonner également une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), comme mentionné précédemment.

Une audience dans le cadre pénal peut se dérouler en Chambre du conseil, c'est-à-dire que l'audience se déroule dans le bureau du JE. Celui-ci statue alors seul.

Lorsque l'audience se déroule au Tribunal pour enfants, le JE est assisté de 2 assesseurs, non-professionnels, choisis en fonction de l'intérêt qu'ils portent à la cause de l'enfance. Pendant l'audience, les assesseurs font poser par le président toutes les questions qu'ils jugent utiles à la compréhension des débats, puis, après l'audience, ils délibèrent avec le JE.

Le juge entend le mineur, ainsi que ses parents (ou représentants légaux). Le mineur est obligatoirement assisté d'un avocat.



Au tribunal, l'audience se passe à huis clos. Seuls peuvent être présents la victime, les témoins, les parents, les représentants légaux. Le Président du tribunal peut même décider que le mineur n'assiste pas à tout ou partie des débats.

En cabinet, le JE ne peut prononcer que des mesures éducatives :

- une admonestation
- une mesure de réparation
- un placement dans un foyer éducatif

Au tribunal pour enfants, il peut prononcer ces mêmes sanctions mais aussi des sanctions pénales :

- un travail d'intérêt général
- une amende
- un sursis avec mise à l'épreuve
- une mesure de liberté surveillée : le mineur est laissé en liberté, sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Cette mesure a pour but de surveiller le comportement du mineur, de veiller à son insertion scolaire, professionnelle et sociale - cette mesure a avant tout une vocation éducative
- un emprisonnement. Une détention est prononcée dans les cas les plus sévères.

Le JE dispose au Tribunal pour enfants d'un très large panel de mesures.

A noter, que depuis 2013, le JE qui instruit le dossier et renvoie le mineur pour qu'il soit jugé ne peut plus présider ensuite le Tribunal pour enfants devant lequel le mineur sera traduit.

Un JE ne peut également exercer plus de 10 ans dans la même juridiction.

Le JE est assisté dans l'exercice de ses missions par de multiples partenaires, dont les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), et de divers associations et spécialistes du domaine de la protection de l'enfance.

Mme GRATADOUR évoque le rôle central et primordial du greffier. Un magistrat "n'est rien" sans son greffier. Il assiste le juge lors des audiences en prenant notamment les notes d'audience. En amont, il convoque les parties, et en aval, il met en forme les décisions et les notifie aux parties. Il est chargé tout au long de l'instance judiciaire de garantir le respect et l'authenticité de la procédure.